

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-015
modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière alluvionnaire exploitée par la Société
POSOCCO sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit « Le Chapitre » et régularisant
les rubriques ICPE autorisées sur le site

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU la demande en date du de Monsieur Guy POSOCCO agissant en tant que président de la SAS POSOCCO ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière alluvionnaire exploitée sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22 novembre 2016.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 26 juillet 2016 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est modifié comme suit :

Les installations de traitement des matériaux seront situées sur les parcelles 9, 10, 63 et 65 de la section cadastrale EY, au lieu-dit « Le Chapitre », pour une superficie totale de 13 ha.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 97 1363 du 17 juin 1997 fixant la liste des installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-1	1) Exploitation de carrières La capacité nominale de production étant : c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure à 150 000 t / an.	-Tonnage moyen annuel à extraire et/ou traiter : 75 000 t -Tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux : 80 000 t.	A
2515-1	1) Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant inférieure à 200 KW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 195 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 10 000 m ² .	La capacité de stockage étant inférieure à 10 000 m ²	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité du malaxeur étant inférieure à 3 m ³ .	La capacité du malaxeur est de 2,25 m ³	D

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 97 1363 du 17 juin 1997 est modifié comme suit :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'article de l'arrêté préfectoral n° 97 1363 du 17 juin 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2015/2017 168 076 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 673,1.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha X (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

- *CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;*
S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;
- *C1 : 15 555 €/ha ;*
- *S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;*
- *C2 : 34 070 €/ha ;*
- *L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges non remises en état ;*
- *C3 : 47 € le m linéaire ;*
- *α : $index/index_0 X [(1+TVAR) / (1+TVA0)] = 1,14$;*

- *Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en février 2015 = 103,0, avec un coefficient de 6,5345, index = 673,1 ;*
- *index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;*
- *TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;*
- *TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.*

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5

L'article 9 de l'article de l'arrêté préfectoral n° 97 1363 du 17 juin 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état respecte le plan de phasage joint au présent arrêté.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

- La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final Figure 4 de la carrière joint en annexe au présent arrêté.

- Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale, et des orientations de la commission quadripartite en charge du suivi du réaménagement.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, L'inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société POSOCCO dont le siège social est 1 bis chemin de Labastide Gratel – Villalbe - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 15 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD

